

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

N° G/2022/173

OBJET : Raccordement à la fibre pour les particuliers

Le Maire de Cordemais

- VU le Code de la route et notamment de l'article L. 411-1
VU le Code des Communes et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1-8^{ème} partie (signalisation temporaire)

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de raccordement à la fibre pour les particuliers **en agglomération** (CORDEMAIS) réalisé par AXIONE, du **01/11/2022 au 01/01/2023** et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il convient d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 01 :

Du 01/11/2022 au 01/01/2023 **sur l'ensemble des rues en agglomération** (CORDEMAIS), les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- Le stationnement est interdit aux abords du chantier
- Empiètement faible sur chaussée

ARTICLE 02 : A cet effet, les panneaux de signalisation seront apposés par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants qui en assurera son maintien pendant la durée des travaux.

ARTICLE 03 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de St-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux instances compétentes.

ARTICLE 05 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Maire et à Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de St-Etienne-de-Montluc.

Fait à CORDEMAIS le 21 octobre 2022


Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE